

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°2014225-0001 du 13 AOUT 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civile

Portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial du bassin-réservoir de Champagney dans le département de la HAUTE-SAÔNE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le Décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du maire de Champagny du 18 mai 1993 interdisant la baignade sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

A R R E T E

Article 1er - Champ d'application

Sur les plans d'eau du Département de la Haute-Saône énumérés ci-après :

- le bassin-réservoir de Champagny
- les rigoles alimentaires
- le canal de Montbéliard à la Haute-Saône (embranchement de Belfort) en amont de l'écluse n° 12 à Chalonvillars servant de rigole d'alimentation

outre les dispositions du Règlement Général de Police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et matériels flottants et des activités sportives et touristiques, l'exercice de la navigation est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par le service de la navigation pour l'alimentation en eau du canal de navigation du Rhône au Rhin branche sud (CRRBS).

Ainsi le niveau d'eau du bassin-réservoir de Champagny varie considérablement ; le réservoir est généralement plein en avril et se vide progressivement jusqu'au mois de novembre selon les besoins de la navigation. Les années où le barrage de Champagny est en revue de sûreté (fréquence décennale), l'abaissement du bassin peut aller jusqu'à une vidange totale.

2.2 Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface des plans d'eau :

- le motonautisme,
- le ski nautique,
- la baignade et activités apparentées comme la navigation d'engins flottants mus par la natation.

2.3 Sur le bassin de Champagny, il est défini un schéma directeur d'utilisation. Sur les autres voies d'eau énumérées à l'article 1er, toute navigation est interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet de Haute-Saône.

2.4 Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.5 Les interdictions et restrictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation du bassin de Champagney

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe au présent règlement avec numérotation des zones.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Il est institué 4 zones.

3.1. Deux zones fixes

3.1.1. Une zone fixe n° 1 : zone d'accès interdite à toute activité sur 50 mètres le long du barrage et sur 100 mètres à l'aval du débouché de la rigole alimentaire dans le Bassin.

3.1.2. Une zone fixe n° 2 : elle correspond au terrain de camping situé à l'Est du Bassin ; elle est le seul emplacement du domaine public fluvial où le camping et le caravanning sont autorisés. Cette zone est limitée en profondeur par le bord de l'eau lorsque la retenue atteint la cote 411.85 (repère local) soit 412,03 NFG - IGN69.

3.2. Une zone mobile

Zone n° 3 : il est institué le long des rives normalement accessibles, une bande continue dite bande de rive de 50 mètres de largeur comptée depuis le niveau atteint par l'eau, selon l'état de remplissage du réservoir. Afin de ne pas gêner l'exercice de la pêche, la navigation y est interdite, sauf pour les départs et les arrivées de plage. La vitesse de tout engin est limitée à 5km/h à l'intérieur de cette bande de rives.

3.3. Une zone réservée pour des demandeurs éventuels

Zone n° 4 : définie sur le schéma, elle peut être interdite temporairement à la navigation et réservée à la plongée, avec installation obligatoire d'un balisage pendant la durée de la plongée.

3.4. Promenade pédestre

La promenade pédestre peut s'effectuer librement sur toutes les rives du bassin, sauf dans la zone n°2, et sur le chemin de service du barrage dans la section comprise entre les portails.

3.5. Pêche à la ligne

La pêche à la ligne peut s'effectuer sur toutes les rives du Bassin (zone 3), à condition de ne pas gêner les arrivées et départs de bateaux devant les clubs nautiques.

La pêche en barque est autorisée, mais ne doit pas gêner les voiliers, notamment lors des fêtes nautiques. Ces barques peuvent être remontées sur les berges Sud du Bassin au-dessus du niveau maximum du plan d'eau.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les seuls amarrages autorisés, mais non gardés, sont ceux de bateaux de moins de 6 mètres de long. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles dans les anses situées au Nord et à l'Ouest du Bassin et sur les rives des clubs de voile.

Article 5 - Signalisation du plan d'eau du bassin de Champagny

La signalisation du plan d'eau doit être conforme au règlement général de police.

Elle comporte :

- des panneaux fixés sur le barrage
- des bouées délimitant les zones numéro 1 et les couloirs d'arrivées et de départ des bateaux dans la bande de rive.
- des panneaux d'interdiction de se baigner fixés à terre,

Article 6 - Règles de route

Pour l'application du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports.

6.1 Les voiliers, les planches à voile ne doivent pas gêner le passage des bateaux à moteur énumérés à l'article 2.5 du présent arrêté.

6.2 Le remorquage entre matériels flottants est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

Article 7 - Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans la zone n° 4 sur autorisation accordée par le préfet.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les bateaux motorisés dûment autorisés pour la desserte et la sécurité de la plongée doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 8 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur les plans d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.
- Tout enfant ou adolescent âgé de moins de 16 ans, appartenant à un groupe ou à une collectivité, et qui de ce fait, se trouve placé temporairement sous la responsabilité de personnes autres que ses parents ou tuteurs légaux, devra obligatoirement être muni d'un gilet de sauvetage pour la pratique des activités nautiques définies ci-après et organisées à l'initiative des responsables du groupe ou de la collectivité concernée. Ces activités nautiques sportives ou de plaisance comprennent :
 - l'utilisation de barques à rames et à voiles, engins flottants, canoës-kayaks, et les engins à pédales.
 - l'utilisation de planches à voile. Dans ce cas le gilet de sauvetage pourra être remplacé par le port d'une combinaison isotherme, notamment au cours des séances d'initiation.
- Le port d'un gilet individuel de sauvetage est obligatoire pour tous les usagers du plan d'eau ne sachant pas nager, pour toutes les activités nautiques.
- Tout usager autre que ceux indiqués aux articles 3.5 et 7, circulant sur le plan d'eau du Bassin de Champagny à bord d'un engin tel que voiliers, planches à voile, canoës, kayaks, etc, est tenu d'être membre d'un club nautique. Il est également tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 - Manifestations nautiques

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 10 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de Haute-Saône et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 - Dispositions diverses

Les accès au domaine public fluvial doivent rester dégagés en permanence pour ne pas entraver le passage des véhicules de voies navigables de France gestionnaire de la voie d'eau, de la gendarmerie, des pompiers et d'une manière générale des services de sécurité et de secours.

Article 12 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés en Mairie de Champagny, dans les clubs nautiques, au camping du Bassin et au Barrage de Champagny.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 – Entrée en vigueur

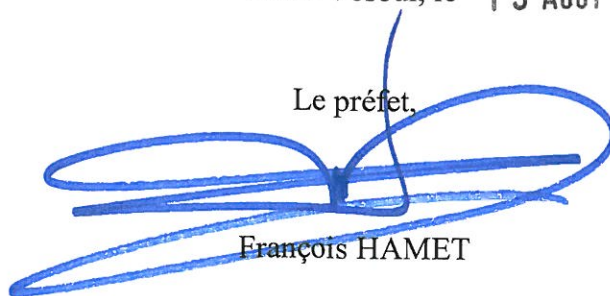
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : Arrêté préfectoral 1D/2/I/93/N°1492 du 27 juillet 1993 relatif à l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristique sur le plan d'eau domanial du bassin-réservoir de Champagny.

Le préfet de Haute-Saône ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 AOUT 2014

Le préfet,



François HAMET

Bassin de Champagne

